Commune de Monthey Service du feu Sécurité Civile

REGLEMENT DES CADETS SAPEURS-POMPIERS

1. <u>Dispositions générales</u>

1.1 Nom

Le groupe des cadets sapeurs-pompiers de Monthey est une section qui fait partie intégrante du corps des sapeurs-pompiers de la ville.

1.2 Buts

- Former des jeunes dans le domaine des sapeurs-pompiers dans la perspective éventuelle d'un engagement dans le service actif (dès 18 ans)
- Fintretenir l'esprit de camaraderie et de solidarité
- ☞ Développer le sens de la discipline, librement consentie

2. Organisation, attribution et compétences

La section des cadets est placée sous la surveillance :

- a) du commandant pour la marche du service, de l'administration, du matériel et de l'équipement; il est le répondant de la section des cadets à l'Etat-Major
- b) du responsable de la section des cadets pour la bonne marche de la section
- c) du responsable du cours pour l'animation et la coordination avec les moniteurs et de la réservation du matériel au local du feu
- d) des moniteurs pour la préparation et la bonne marche des cours
- e) de la commission pour l'attribution des fonctions, pour le programme d'instruction, pour la réservation des visites et des véhicules

2.1 Commission

- a) Tout membre actif du corps des sapeurs-pompiers peut être appelé à prendre, mis à part la fonction du commandant, les différentes fonctions ci-dessous
- b) La commission est composée d'au minimum six membres comprenant :
 - Le commandant du feu
 - Le responsable de la section des cadets
 - Le remplaçant du responsable de la section des cadets
 - Le responsable du matériel et de l'équipement
 - Les membres désireux de faire partie de la commission
- c) Les tâches peuvent être cumulées
- d) La commission est constituée, présentée et entérinée par l'Etat-Major

2.2 Décisions

- Les décisions importantes se prennent par l'ensemble de la commission en présence du commandant du feu ou de son remplaçant.
- Les affaires courantes sont réglées par le responsable de la section des cadets ou de son remplaçant.

2.3 Moniteurs

Tout membre actif du corps des sapeurs-pompiers peut être moniteur.

2.4 Composition

L'âge d'admission est situé de 10 à 16 ans. La section est composée d'au maximum 25 jeunes (filles et garçons) âgés au minimum de 10 ans et au maximum de 18 ans (âge auquel ils sont incorporés dans le corps des adultes). Toutefois, le nombre maximum de cadets peut être revu en tout temps et selon les cas par la commission.

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

2. 5 Inscriptions

a) Toute incorporation est faite par le commandant du feu d'entente avec le responsable de la section

Commune de Monthey Service du feu Sécurité Civile

b) Le jeune doit être motivé et apte à assumer les tâches et les exigences du sapeur-pompier

- c) Un questionnaire de santé (allergies, asthmes, contraintes physiques, etc.) devra nous être remis à son incorporation, ceci afin d'éviter et de prévenir tout éventuel problème majeur
- d) Les parents acceptent les risques inhérents à l'exercice des sapeurs-pompiers et s'engagent à ne pas porter plainte contre le corps des sapeurs-pompiers de Monthey

2.6 Priorité

- 1. Aux jeunes dont les parents sont membres actifs du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Monthey
- 2. Aux jeunes domiciliés sur la commune de Monthey
- 3. Aux jeunes domiciliés sur une commune rattachée au CSI-A de Monthey, pour autant que les parents soient membres actifs du corps de leur commune

2.7 Calendrier d'instruction

Début en septembre et fin en juin (selon le plan de scolarité).

2.8 Démission

- a) La démission sera présentée par écrit par les parents auprès du commandant du feu. Toutefois les démissions ne seront pas prises en compte durant l'année en cours sauf raison majeure.
- b) Le cadet rendra l'intégralité de son équipement au dernier cours de la saison au responsable de la section.
- c) Toute démission est définitive jusqu'à 18 ans (service actif).

2.9 Pénalités

En cas d'événement préjudiciable pour la section, le cadet peut :

- recevoir un avertissement écrit aux parents
- être suspendu pour une durée pouvant varier d'un à plusieurs exercices
- être exclu de la section

Les sanctions sont déterminées par le responsable de la section des cadets, d'entente avec le commandant et la commission.

3. Assurances

- 1. Les accidents sont couverts par l'assurance privée de chaque cadet. De plus, ils sont aussi inscrits à la Caisse de Secours de la FSSP.
- 2. Les dommages causés sont assimilés au corps des sapeurs-pompiers, la couverture est gérée par la RC générale de la commune. De plus, ne pas oublier de se référer au chapitre 2.5, lettre c.

4. Finances

4.1 Cotisation des membres

Une cotisation annuelle est perçue au mois de septembre selon le tarif annexé.

4.2 Participation financière

Lors de certaines activités, une participation "extraordinaire" peut être demandée aux parents.

4.3 Subventions

En fonction des besoins par le budget communal ou cantonal.

4.4 Dons - Sponsoring

- Les dons sont acceptés et versés sur le compte des cadets
- Le sponsoring peut être recherché en fonction des besoins lors de manifestations (le commandant décide de son utilité)

Commune de Monthey Service du feu Sécurité Civile

4.5 Compte bancaire

- a) Un compte unique est géré par les signatures collectives à trois, du commandant, du secrétariat et du responsable de la section des cadets
- b) Lors de manifestations, le responsable des cadets présentera un budget au commandant pour acceptation
- c) Les prélèvements ordinaires jusqu'à Fr. 300.— peuvent être effectués par le responsable des cadets ou par son remplaçant
- d) Dans tous les cas, le responsable de la section des cadets vise les avis de débit (selon le budget établi et signé par le commandant en début de saison)

5. Matériel de corps, matériel et véhicules

- a) L'équipement est mis à disposition par la commune
- b) En cas de perte ou de détérioration par négligence, il sera facturé selon le tarif annexé
- c) Le matériel et les véhicules sont mis à disposition par le corps des sapeurs-pompiers en discussion avec le chef matériel de la section et en accord avec le chef matériel du corps des sapeurs-pompiers de la commune

6. Dispositions particulières

Le cadet sapeur-pompier ne sera en aucun cas engagé lors de sinistres et d'interventions.

7. Entrée en vigueur

Ce règlement a été accepté par le Conseil municipal en date du 14 octobre 2002 avec entrée en vigueur dès octobre 2002.

Cheffe de la Sécurité Civile Le commandant du feu Marie-Claude Ecoeur